

**DELIBERATION**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE**  
**THORIGNE FOUILLARD**

**SEANCE DU 27 MAI 2020**

**L'an deux mil vingt, le mercredi vingt-sept mai à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à la mairie en séance non publique. La séance a été intégralement retransmise en directe sur youtube.**

*Date de convocation :* **Présents :** Mesdames, Messieurs ANDRÉ-SABOURDY Isabelle, BARD Denis, BONNAFOUS Catherine, BOULEAU Jocelyne, DEGUILLARD Julie, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, HAURET Pascal, JOUULT Jaroslava, JUBAULT-CHAUSSE Pascale, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, LETENDRE Christophe, MAHÉO Aude, MÉTAYER Chrystèle, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SIMON Didier, SOUQUET Eric, THÉRAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VALLÉE Priscilla, VAN CAUWELEART Damien

*Affichage :*  
Du jeudi 28 mai au mercredi 29 juillet 2020

*Nombre de Conseillers en exercice :* 29

**Procurations de vote et mandataires :** M.DA CUNHA Manuel ayant donné pouvoir à Mme VALLÉE Priscilla, M. LE GOC Yann ayant donné pouvoir à M.LE GUENNEC Jean-Michel, Mme VILLARET Caroline ayant donné pouvoir à Mme JUBAULT-CHAUSSE Pascale

Mme ANDRÉ-SABOURDY Isabelle est nommée secrétaire de séance.

Mme Karine RICARD, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 20 mai 2020) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

**33-2020 - Délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.**

**Considérant** qu'aux termes de l'article L2122-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le Conseil municipal dispose donc d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

**Considérant** que le Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, énumérées à l'article L2122-22.

**Considérant** que le Maire a l'obligation, conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des délégations dont il a fait l'usage.

**Considérant** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus,

Le Conseil se dessaisit de sa compétence dans les domaines qu'il délègue au Maire. Une fois les délégations octroyées, il ne peut plus se saisir des dossiers dans les domaines concernés, sauf à mettre fin à la délégation par délibération. L'attention des membres du Conseil municipal est donc attirée sur ce point.

**Après débat, le Conseil municipal, par 22 voix POUR et 7 voix CONTRE (BONNAFOUS Catherine, VILLARET Caroline, LE GUENNEC Jean-Michel, JUBAULT-CHAUSSE Pascale, DA CUNHA Manuel, LE GOC Yann, VALLÉE Priscilla), charge Monsieur le Maire, au titre de l'article L 2122-22 et pour la durée de son mandat :**

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, exceptionnellement, lorsque cela n'a pas été prévu dans la délibération annuelle relative aux tarifs municipaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 (dépôt exceptionnel de fonds ailleurs qu'au Trésor : libéralités, aliénation de patrimoine, emprunt différé, recettes exceptionnelles) et au a de l'article L. 2221-5-1 (dépôt de fonds provenant de l'excédent de trésorerie des régies ailleurs qu'au Trésor), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par ailleurs le Maire pourra exercer les options prévues au contrat, renégocier l'emprunt et réaménager la dette.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont le périmètre a été arrêté par le conseil municipal (limité aux zones U et AU), que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à la Métropole « Rennes Métropole » ou à l'établissement public foncier de Bretagne à l'occasion de l'aliénation de biens dont l'acquisition constitue une opportunité foncière dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat ou de constitution de réserves foncières en zones d'extension urbaine et de renouvellement urbain ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, ceci pour l'ensemble du contentieux notamment pour la constitution de partie civile ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum de 3 100 000 euros ;

21° d'exercer au nom de la commune et uniquement aux mois de juillet et août, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (fonds de commerce) ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme (préemption des terrains appartenant à l'Etat).

23° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° De demander à tout organisme financeur, quels qu'en soient l'objet et le montant, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, dans la limite de 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Il s'agit d'exercer à la place des locataires un droit de préemption sur la vente de l'immeuble loué ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Les décisions prises en application de la délibération seront signées par le Maire, ou par l'adjoint agissant par délégation du Maire.**

**En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions prises en application de la délibération seront signées par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (application de l'article L2122-17 du CGCT).**



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gaël LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 02/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 035-213503345-20200527-D332020-DE